(Enregistré sur les Records le 9 Juillet 1910.)

AT THE COURT AT ST. JAMES'S, The 11th day of June, 1910.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

HIS ROYAL HIGHNESS PRINCE ARTHUR OF CONNAUGHT

MASTER OF THE HORSE LORD CHAMBERLAIN

EARL OF ABERDEEN LORD KNOLLYS

EARL OF SELBORNE SIR WILLIAM CARINGTON

EARL CARRINGTON SIR ARTHUR BIGGE.

Loi relative aux Aliénés. WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 3rd day of June, 1910, in the words following viz.:—

"HIS LATE MAJESTY KING EDWARD THE SEVENTH having been pleased by His General Order of Reference of the 24th day of

January, 1901, to refer unto this Committee a humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 4th day of March, 1910, setting forth: 1. that a number of medical practitioners carrying on their profession in the said Island, after holding several conferences with the Crown Officers, furnished them with information for the drawing up of a 'Projet de Loi' relating to Lunacy which might with advantage replace and supplement the existing Ordinances on that subject in order that the said 'Projet de Loi' might be presented to the Royal Court for their consideration: 2. that the said 'Projet de Loi' having been duly prepared and presented to the said Court, was ordered to be published in the usual manner, and having duly come on for consideration at the Court of Chief Pleas, held on the 17th January, 1910, was on that date approved by the Court with a few modifications, and was ordered to be presented to the States, in order that, if adopted by that body, it might be submitted to His said late Majesty for His Royal Sanction: 3. that the said 'Projet de Loi ' was accordingly presented to the States and came on for consideration and debate on the 16th February, 1910, on which date the States passed a resolution approving and adopting the same with some amendments and authorizing the Bailiff to present their humble Petition for His said late Majesty's Royal Sanction to the same: 4. that the said 'Projet de Loi' as adopted by the States was intituled 'Loi relative aux Aliénés': and humbly praying His said late Majesty to be graciously pleased to give His Royal Sanction to the said 'Projet de Loi 'intituled 'Loi relative aux Aliénés,' as the same was set forth in the Schedule to the said Petition, and to order that as from the registration of any Order which might be made on the said Petition the said 'Projet de Loi' might, except as to Article 15 there-

of, have the force of law in the Bailiwick of Guernsey, the Island of Alderney excepted:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to His said late Majesty's said Order of Reference, having taken the said Petition into consideration do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said 'Projet de Loi' and to order that as from the Registration of Your Majesty's Order hereon the said 'Projet de Loi' shall, except as to Article 15 thereof, have the force of law in all the Islands of the Bailiwick of Guernsey, the Island of Alderney excepted."

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration is pleased by and with the advice of His Privy Council to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order as it is hereby ordered, that as from the Registration of this Order the said "Projet de Loi" shall, except as to Article 15 thereof, have the force of Law within all the Islands of the Bailiwick of Guernsey, the Island of Alderney excepted.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing 1910. Order in Council.

LOI RELATIVE AUX ALIÉNÉS.

- 1.—Sujet aux exceptions contenues dans cette Loi. Admission d'Aliénés dans
 - un asile.
- (1) Nul ne sera admis à titre d'aliéné dans un asile d'aliénés sans la production préalable de deux certificats rédigés selon la Formule "B," chacun signé d'un médecin autorisé à exercer sa profession en cette Ile, et d'un ordre pour l'admission de l'aliéné signé d'un des Officiers du Roi.
- (2) L'ordre d'admission sera octroyé sur une péti- Pétition tion selon la Formule "A," contenant les détails y portés et accompagnée des deux certificats des médecins chacun sur une feuille distincte.
- (3) La pétition sera signée et présentée, lorsque ceux qui possible, par le mari, le garde naturel d'un mineur, la petition. le curateur aux biens, ou le tuteur du malade.
- (4) En cas d'urgence l'ordre d'admission pourra Cas d'urgence. être signé par l'Officier du Roi avant que la signature Curateur sera du mari, du garde naturel d'un mineur, du curateur Admission aux biens ou du tuteur du malade ait été apposée définitive. à la pétition, bien entendu que le malade ne sera alors admis que provisoirement dans l'asile. Et sera la personne qui aura signé la pétition tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assermenter un tuteur ou curateur aux biens, suivant le cas, ou dans le cas où il se trouve un tuteur ou curateur aux biens dans l'incapacité d'agir, un tuteur ou curateur aux biens ad hoc, au malade, à la prochaine séance de la Cour: aussitôt assermenté le tuteur ou le curateur aux biens devra signer la pétition, après quoi le malade sera admis définitivement dans l'asile.
- 2.—Quiconque admettra ou fera admettre ou retien- d'admission ou de dra une personne dans un asile d'aliénés sans que détention dans un asile en les formalités ci-dessus aient été dûment observées, a la loi.

Pénalité lors

sera sujet à une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Trente Livres sterling.

Certificat médical sera signé par médecin autorisé.

3.—(1) Tout certificat médical requis par cette loi sera fait et signé par un médecin autorisé à exercer sa profession en l'île de Guernesey.

Enoncera certains faits.

(2) Tout certificat médical sur lequel un ordre d'admission d'un aliéné est basé, énoncera les faits sur lesquels le médecin a formé son opinion que le malade est aliéné d'esprit distinguant entre les faits observés par lui-même et les faits qui lui ont été communiqués par des tiers.

Accompagnant un ordre d'urgence.

(3) Le certificat médical accompagnant un ordre d'urgence contiendra une déclaration qu'il convient dans l'intérêt du malade ou de la sûreté publique qu'il soit placé de suite sous soins et traitement, avec les raisons pour telle déclaration.

Fera preuve des faits.

(4) Tout certificat médical fait aux fins de cette loi fera preuve des faits y contenus et de l'opinion y déclarée avoir été formée par les médecins certifiant sur tels faits, comme si les matières y contenues avaient été vérifiées sous serment.

Ordre d'admission ne si plus de A jours sont écoulés entre visites des médecins et la date de la présentation de la pétition. Visites des

médecins.

- 4.—(1) Un ordre d'admission ne sera pas signé par sera pas signé l'Officier du Roi à moins que chacun des médecins signant un certificat n'ait déclaré avoir examiné personnellement le malade, pas plus de trois jours écoulés avant la date de la présentation de la pétition.
 - (2) Les visites des médecins doivent avoir lieu dans l'absence l'un de l'autre et avec un intervalle d'au moins vingt-quatre heures entre les visites excepté dans les cas certifiés urgents par les deux médecins.

Certificat médical ne sera pas signé par certaines personnes. Sera signé médecin du malade.

(3) Un certificat médical accompagnant une pétition pour un ordre d'admission ne sera pas signé par le pétitionnaire ni par le mari ou femme, père ou beaulorsque possible par le père, mère ou belle-mère, fils ou beau-fils, fille ou belle-fille, frère ou beau-frère, sœur ou belle-sœur,

associé ou assistant de tel pétitionnaire. Lorsque possible un des certificats accompagnant une pétition pour un ordre d'admission sera sous la main du médecin, s'il y en a, qui soigne ordinairement le malade. l'on n'a pas pu obtenir un certificat de tel médecin du malade, la raison sera déclarée par écrit par le pétitionnaire à l'Officier du Roi auquel la pétition est présentée, et telle déclaration sera censée être

partie de la pétition.

- 5.—(1) Nul ne sera admis à titre d'aliéné dans Défense un asile d'aliénés ni gardé sous restreinte dans une dans un asile maison particulière lors qu'un certificat médical accom- sous restreinte pagnant l'ordre d'admission a été signé par une des maison personnes suivantes,
 - (a) Le Président, le Vice-Président, ou un signe par certaines membre du Conseil des Pauvres de la paroisse de personnes. Saint Pierre-Port lorsqu'il s'agit de l'Asile des Aliénés appartenant de l'hôpital de la dite paroisse;
 - (b) Le Président, Vice-Président, ou un directeur de l'Hôpital de la Campagne lorsqu'il s'agit de l'Asile des Aliénés appartenant de l'Hôpital de la Campagne;
 - (c) La personne qui aura soin du malade dans la maison particulière;
 - (d) Aucune personne intéressée dans les paiements faits pour le compte de l'aliéné;
 - (e) Aucun médecin de l'asile;
 - (f) Le mari ou la femme, le père ou beau-père, mère ou belle-mère, fils ou beau-fils, fille ou belle-fille, frère ou beau-frère, sœur ou belle-sœur, ou l'associé ou l'assistant d'aucune des susdites personnes.
- (2) Ni l'un ni l'autre des médecins signant un cer-du malade, ni tificat à l'appui d'une pétition pour un ordre d'admission l'autre médecin.

ou de garder dans une particulière lors certificat médical est signé par

Un médecin ne sera pas

ne sera le père ou beau-père, la mère ou belle-mère, le fils ou beau-fils, la fille ou belle-fille, le frère ou beau-frère, la sœur ou belle-sœur, ou l'associé ou l'assistant de l'autre médecin.

Ordre d'admission sera signé d'un Officier du Roi. (3) Nul ne sera admis à titre d'aliéné dans un asile d'aliénés ou dans un hôpital excepté sous un ordre d'admission signé d'un des Officiers du Roi, lequel ordre suffira pour son admission provisoire jusqu'à ce qu'il ait été définitivement accepté par les autorités de l'asile.

Transfert d'un asile à un autre.

(4) Nul ne sera transporté d'un asile à un autre sans la production à un des Officiers du Roi d'un certificat signé du médecin de l'asile où le malade est retenu, constatant que le malade est dans un état de santé convenable pour permettre qu'il soit transporté. L'Officier du Roi contresignera le certificat et donnera sur l'ordre d'admission d'origine son ordre pour le transfert.

Correction d'erreurs dans un ordre d'admission.

6.—(1) Si un ordre ou un certificat pour l'admission d'un aliéné est trouvé après son admission être incorrect ou défectueux sous aucun rapport, la personne qui l'a signé pourra l'amender dans un mois de la date de l'ordre d'admission. Toutefois nul amendement ne sera permis sans la sanction de l'Officier du Roi qui a signé l'ordre d'admission, ou en cas d'empêchement d'un autre Officier du Roi.

(2) Tout ordre et tout certificat ainsi amendé, aura son effet comme si l'amendement y était contenu lors de la signature.

Cour Ordinaire pourra ordonner la décharge d'un malade retenu. Sur la demande du médecin Jurés

7.—La Cour ordinaire pourra en tout temps ordonner la décharge d'une personne retenue dans un asile d'aliénés ou dans une maison particulière, qu'elle soit déclarée guérie ou non.

médecin Jurés Visiteurs peuvent nommer un autre médecin pour consultation.

8.—Lorsque la décharge d'un malade retenu dans un asile d'aliénés ou dans une maison particulière

est demandée, le médecin de l'asile ou le médecin qui a la charge du malade pourra, s'il est dans l'indécision et hésite à approuver la décharge, s'adresser aux Jurés Justiciers visiteurs afin qu'ils nomment un autre médecin pour consulter avec lui, aux frais de celui qui fait la demande.

- 9.—(1) Sauf les cas mentionnés dans l'article 7, Libération. les personnes internées dans un asile d'aliénés ne pourront en être libérées que sur un certificat signé du médecin de l'asile, constatant que le malade n'est plus atteint d'aliénation mentale, et déclarant le jour et l'heure que sa signature y a été apposée.
- (2) Après la signature du dit certificat, le malade ne sera libéré qu'après l'expiration de vingt-quatre heures et entretemps connaissance par écrit devra être donnée au plus tôt possible par les autorités de l'asile au représentant légal du malade, de l'heure à laquelle la libération aura lieu.
- (3) Quinconque libérera ou aidera à libérer une personne internée dans un asile d'aliénés, sans que les formalités ci-dessus aient été observées, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £30 sterling.
- 10.—(1) Ne sera pas sujette à des poursuites exemption de judiciaires soit civiles, soit criminelles, soit pour judiciaires raison de défaut de juridiction ou pour toute autre raison, pourvu qu'elle ait agi de bonne foi et avec des soins raisonnables.
 - (a) Toute personne qui avant l'enregistrement de cette Loi aura signé ou porté à exécution ou fait signer ou fait aucun acte dans le dessein de signer, faire signer, ou porter à exécution un ordre d'admission dans un asile d'aliénés, ou un certificat médical à l'effet qu'une personne est aliénée d'esprit,

(b) Toute personne qui après l'enregistrement de cette Loi présente une pétition pour un ordre d'admission dans un asile d'aliénés, ou pour la garde sous restreinte d'un malade dans une maison particulière, ou qui signe ou porte à exécution ou fait aucun acte dans le dessein de signer, faire signer, ou de porter à exécution un ordre d'admission ou aucun rapport ou certificat supposé être un rapport ou certificat sous cette Loi, ou fait autre chose en conformité aux provisions de cette Loi.

Faits suffisants seront narrés dans la cause. (2) L'acteur ou le plaignant dans toute poursuite judiciaire soit civile soit criminelle comme est cidessus mentionnée devra narrer dans la cause des faits suffisants sur lesquels il base son allégation de mauvaise foi et manque de soins raisonnables.

Toute action prescrite par an et jour.

11.—Nulle action par une personne qui a été retenue à titre d'aliéné contre autrui pour des faits sous cette loi ne pourra être intentée après l'an et jour de la libération de la personne ainsi retenue.

Personnes faisant déclarations fausses sont coupables d'un délit.

- 12.—Sera censée coupable d'un délit :--
 - (a) Toute personne qui fait sciemment une déclaration fausse sur un fait matériel dans une pétition, un état de particularités, ou ordre d'admission.
 - (b) Toute personne qui fait sciemment une déclaration fausse sur un fait matériel dans un certificat médical ou autre certificat, ou dans aucun rapport au sujet de la condition corporelle ou mentale d'une personne aux fins de cette Loi.

Défense de garder sous restreinte audelà de 48 heures sans donner avis, ni de garder l'aliéné au-delà de 7 jours sans permission de Cour.

13.—(1) Il est défendu à toute personne de garder sous restreinte chez elle, au-delà de quarante-huit heures, aucune personne atteinte d'aliénation mentale, quel que soit le degré d'aliénation, soit membre de

sa propre famille, soit parent, soit allié, soit ami, soit étranger, sans en donner avis à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi. Elle ne pourra garder l'aliéné chez elle pour au-delà de sept jours sans, soit une permission provisoire de la Cour Ordinaire lorsque la Cour ne siège pas en corps, soit une permission de la Cour siégeant en corps.

1910.

(2) Toute personne qui veut qu'une personne Pétition pour atteinte d'aliénation mentale soit gardée sous restreinte aliéné dans dans une maison particulière est tenue de remplir particulière les formalités requises par l'article 1 de cette loi. La pétition fera mention du nom et de la situation de la maison particulière, des noms de l'occupant et des noms de celui qui aura la garde de l'aliéné.

- (3) Aussitôt l'ordre d'admission obtenu de l'Officier Demande à la du Roi, le pétitionnaire ainsi que la personne qui désire avoir la garde de l'aliéné s'adresseront à la Cour Royale pour permission de garder sous restreinte l'aliéné. La demande pour la permission de la Cour sera faite par un des Officiers du Roi. La permission sera octroyée pour tel terme et sous telles conditions que la Cour trouvera convenables.
- (4) Tout contrevenant au présent article sera Amende de passible d'une amende à discrétion de Justice qui £100 stg. n'excédera pas cent livres sterling.
- 14.—Les dispositions de cette loi réglant le mode Dispositions d'admission dans un asile d'aliénés de personnes de la loi applicables à une maison atteintes d'aliénation mentale et de leur libération, particulière. seront mutatis mutandis applicables à la maison particulière où il est proposé de garder l'aliéné, au pétitionnaire et à la personne qui en a la garde.
- 15.—(1) Deux, au moins, des Jurés Justiciers Jurédu quartier, devront visiter les asiles des aliénés visiteront. et toute maison particulière où est gardé un aliéné d'esprit au moins une fois pendant leur quartier, à un jour et à une heure qui ne seront pas connus

d'avance des autorités de l'asile ou de la personne qui a la garde de l'aliéné.

Jour ou nuit

(2) Les Jurés Justiciers pourront en tout temps, soit du jour ou de la nuit, faire la visite de tels asiles et de telles maisons particulières.

Pourront visiter partout et s'assureront dans l'intérêt du malade.

(3) Les Jurés Justiciers lors de leur visite dans une maison d'aliénés ou dans une maison particulière où un aliéné est gardé, pourront visiter tous les appartements et tout édifice ou lieu quelconque en dépendant. Ils pourront aussi voir en particulier, et sans l'assistance du personnel toutes les personnes qui y sont retenues et s'assurer à l'égard de chacune d'elles si elle est retenue sous contrainte et pour quelle raison, si elle reçoit tous les soins nécessaires et convenables selon son état, et si elle est ou a été exposée à aucun maltraitement quelconque.

Prendront renseignements. (4) Les Jurés Justiciers pourront aussi s'enquérir des occupations et récréations des aliénés et des internes d'un asile, et généralement prendre tous autres renseignements qu'ils trouveront à propos.

Examineront livres.

(5) Ils feront de plus l'examen des livres gardés en conformité aux provisions de la présente loi, ainsi que de l'ordre d'admission, la permission de la Cour, et les certificats des médecins.

Pourront se faire assister par un médécin. (6) Ils pourront se faire assister par un médecin ou chirurgien dûment autorisé à exercer sa profession dans cette île, dont les frais seront à la charge des États.

Aliéné retenu dans maison particulière sera visité par un médecin une fois par trimestre.

16.—Tout aliéné retenu dans une maison particulière sera visité au moins une fois par trimestre par un médecin ou chirurgien dûment autorisé à exercer sa profession en l'île de Guernesey.

Livres seront gardés. 17.—Il sera gardé dans tout asile d'aliénés, et dans toute maison où un aliéné est retenu, un livre appelé *The Medical Visitation Book*, sous peine d'une amende

qui n'excédera pas £20 stg., contre le maître de l'asile ou contre la personne qui a la garde de l'aliéné, dans lequel livre le médecin qui visite soit l'asile. soit la maison particulière, est tenu à chaque visite d'inscrire un rapport portant la date et constatant :

- (a) Le nombre, le sexe et l'état de santé de tous les malades retenus à la dite date.
- (b) Les noms de tout aliéné qui aura été retenu sous contrainte, ou en solitude, ou sous traitement médical pour une maladie corporelle,
- (c) Tout cas de décès, d'accident, de blessures et d'acte de violence qui aura eu lieu depuis son dernier rapport,
- (d) Tout moyen mécanique de contrainte corporelle auquel un aliéné aura été assujetti, et la cause pour laquelle telle contrainte a été exercée.

Le tout sous peine d'une amende contre le dit médecin à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 stg.

18.-Il est défendu de faire usage de moyens Défense de mécaniques pour retenir sous contrainte corporelle moyens un aliéné, à moins que telle contrainte ne soit contrainte. nécessaire pour une opération médicale ou chirurgicale, ou pour empêcher l'aliéné de nuire à lui-même ou à autrui, sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 sterling.

19.—A l'exception de l'article 15 les provisions de Application cette loi s'appliqueront à toutes les îles de ce Bailliage, de sa loi. l'Ile d'Auregny exceptée.

Est la Cour Royale autorisée à passer toutes et Cour autorisée telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la ordonnances, mise en exécution de la présente loi.

LOI RELATIVE AUX ALIÉNÉS.

FORMULE A.—PÉTITION POUR ADMISSION.

1) 'oc 'ac	Insérer ici le rang, scupation et lresse.	LA PÉTITION de
(2)	Au moins 21 ans.	1. Je suis âgé deans (2)
		2. Je désire obtenir un ordre pour l'admission decomme aliéné
(3)	Ou idiot, ou faible d'esprit.	d'esprit (3)dans l'asile [ou hôpital ou maison] de
(4)	et la description de l'asile, de l'hôpital ou de la maison particulière, ou la	3. J'ai vu le dit
(5)	Pas plus de 3 jours avant la présenta- tion de la pétition.	Loss of the percentage of the total the transfer
(6)	Insérer la parenté ou l'alliance.	Je ne suis ni le parent ni l'allié du dit
		5. Les circonstances sous lesquelles cette pétition est présentée par moi sont comme suit $[narrez\ les]$:
		6. Je ne suis ni le parent, ni l'allié d'aucune des personnes qui a signé les certificats accompagnant cette pétition comme [dans le cas où le pétitionnaire est un homme] mari, père, beau-père, fils, beau-fils, frère, beau-frère, associé ou assistant [ou dans le cas où le pétitionnaire est une femme] femme, mère, belle-mère, fille, belle-fille, sœur, belle-sœur, associée ou assistante.
		7. J'entreprends de visiter le dit personnellement, ou par l'intermédiaire d'une personne spécialement nommée par moi à cet effet, au moins chaque semestre, pendant qu'il

se trouve sous traitement aux fins de l'ordre d'admission qui sera octroyé aux fins de cette pétition. 8. Un état de renseignements accompagne cette

pétition.

Votre pétitionnaire vous supplie d'accorder un ordre d'admission aux fins des susdits faits.

> Signé..... [nom et prénoms].

Date de la présentation de la pétition..........

RENSEIGNEMENTS

Auxquels référence est faite dans la pétition ci-annexée.

[Déclarer comme inconnus tous faits qui le sont. † Quand le malade est idiot omettre ces détails.

Nom du malade avec prénoms en toutes lettres Sexe et âge † Marié, célibataire ou veuf..... † État et profession ou occupation avant son atteinte (s'il y en a) † Religion autant qu'elle soit connue Domicile avant son atteinte..... † Si c'est sa première atteinte..... Age lors de sa première atteinte..... Où et à quelle époque il a subi un traitement médical comme aliéné, idiot ou faible d'esprit..... Cause supposée S'il est épileptique S'il a des tendances à se suicider

S'il est dangereux—et comment.....

1910. S'il a d'autre proche parent atteint d'aliénation S'il a été placé sous Curatelle, les noms et l'adresse du Curateur-aux-biens et la date de l'Acte de la Cour Noms, prénoms et adresse d'un ou plusieurs proches parents du malade Noms et adresse du parent auquel information sera donnée en cas de mort Noms et adresse du médecin ordinaire du malade Circonstances spéciales (s'il y en a) qui ont empêché l'examen de l'aliéné par son médecin ordinaire. Signé..... Lorsque le pétitionnaire n'est pas la personne qui signe les renseignements, ajouter Nom et prénoms de la personne qui signe...... Etat, profession ou occupation Résidence Degré de parenté (s'il y en a) ou nature des relations du signataire avec le malade. LOI RELATIVE AUX ALIÉNÉS. FORMULE B.—CERTIFICAT DE MÉDECIN. CONCERNANT..... (1) Insérer la demeure de (1) du malade. de la paroisse de..... (2) Profession ou oc-(2)..... cupation. allégué être atteint d'aliénation mentale.

> JE SOUSSIGNÉ certifie par ces présentes comme suit :

> 1. Je suis autorisé à exercer ma profession de médecin ou de chirurgien dans cette île de Guernesey.

2. Lejour de19 à	1910.
heures deà (3)dans la paroisse de j'ai examiné personnellement le susdit	(3) Insérer la rue et le numéro de la mai- son ou autres dé- tails semblables.
sans qu'aucun autre médecin ou chi-	
rurgien fût présent, et que je suis d'opinion qu'il	
est (4)	(4) Aliéné, ou idiot, ou une personne faible
et que c'est une personne qui doit être soignée et	d'esprit.
soumise à traitement.	
3. Mon opinion est fondée sur les faits sui-	
vants:	
(a) Faits indiquant l'aliénation mentale et	
observés par moi-même. (5)	(5) Le médecin pourra
	ajouter des faits à lui connus avant l'examen.
(b) Autres faits indiquant l'aliénation men-	i examen.
tale et qui m'ont été communiqués	
par d'autres. (6)	(6) Déclarer les faits
	communiqués et par qui.
4. Je (7) certifie que ce présent cas est urgent	(7) Si le cas n'est pas urgent rayer cette
et qu'il est dans l'intérêt du dit	clause, et para- pher.
[ou, et] dans l'intérêt de la sûreté du public qu'il	•
soit de suite soigné et soumis à traitement.	
Mon opinion est fondée sur les faits sui-	
vants:	
5. Le ditme paraissait être (ou)	
ne pas être dans un état de santé convenable	
pour permettre qu'il soit transporté à	(8) Rayer cette clause
Je donne ce certificat ayant lu préalablement	s'il n'est pas pro- posé de transpor- ter le malade
l'Article 12 de la Loi relative aux aliénés ci-	ter ie maiaue
dessous imprimé.	
acissous imprimo.	
Datéjour de19	
Signé	
IV.—X.	

Extrait de l'Article 12 de la Loi relative aux Aliénés.

12.—Sera censé coupable d'un délit :—

(b) Toute personne qui fait sciemment une déclaration fausse sur un fait matériel dans un certificat médical ou autre certificat, ou dans aucun rapport au sujet de la condition corporelle ou mentale d'une personne aux fins de cette Loi.

LOI RELATIVE AUX ALIÉNÉS.

FORMULE.—ORDRE D'ADMISSION.

(1)	Insérer les noms et prénoms du malade.	Concernant (1)
		de (2)
(2)	Insérer sa résidence.	dans la paroisse de(3)
(3)	Insérer sa profes- sion ou occupation.	Je Soussigné ayant lu la pétition de
		en date duet les certificats de
		Médecin en date du
		et du
		respectivement étant satisfait que le dit
		est atteint d'aliénation mentale
		et doit être soigné et retenu sous traitement, vous
(4)	ticulière substi- tuer la phrase recommande sujet à la permission de la Cour Royale que le dit soit	permets (4) de recevoir le dit
		dans l'Asile de[ou Hôpital ou
		Maison]
		Signé
	retenu dans la maison située sous la garde de	Procureur [ou Contrôle] du Roi.
	garae ae	Daté lejour de19
(5)	Le Maître de l'Asile, de l'Hôpi-	Date lejour de
	tal, ou la personne	A (5)
	du malade dans une maison part.	
	culière	